Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260115-DEL202605-DE

Département d'ILLE ET VILAINE – Arrondissement de RENNES – Canton de Val Couesnon

Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire du 15 janvier 2026

N° 2026/05

Nombre de conseillers en exercice 15 – de présents 9 – de votants 9
Le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie.
La convocation du Conseil Municipal avait été faite le 8 janvier 2026 ; la séance est publique.

Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le quinze janvier, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DEWASMES, Maire.

Présents : M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme MORIN-FREBOURG, M. DESTAYS, M. PERON, Mme RAULT, Mme DETOC, Mme DEBORD, M. LE FLOHIC.

Absents excusés : Mme NOEL, M. CLOLUS, Mme COUTELLIER, M. DUGUE, M. BOISRAME, Mme HERISSON.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; M. PERON est ainsi désigné pour assurer ces fonctions.

5 - Objet : Règlement intérieur du cimetière communal.

Par délibération du 4 février 2010, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur du cimetière communal, actuellement en vigueur.

Cependant les évolutions de la législation funéraire ainsi que celles des pratiques des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'abroger le règlement intérieur du cimetière communal, d'approuver le nouveau règlement intérieur et d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260115-DEL202605-DE

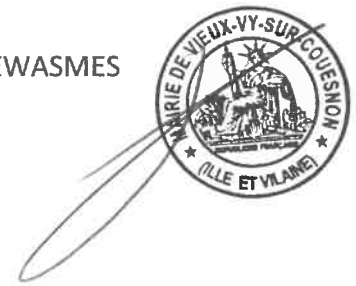
Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- décide d'abroger le règlement intérieur du cimetière communal adopté lors du conseil municipal du 4 févier 2010,
- d'approuver le nouveau règlement intérieur du cimetière communal annexé,
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires et pour signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTE : 9 voix POUR

Fait à Vieux-Vy-sur-Couesnon,
Le 15 janvier 2026

Le Maire
Pascal DEWASMES



Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260115-DEL202605-DE

REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL

Dispositions générales

Article 1

Le cimetière de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon est ouvert tous les jours. L'accès est libre par les portillons latéraux. Le portail central est ouvert sur demande auprès des services de la Mairie.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours, ou mandatés par la mairie peuvent accéder au cimetière.

Article 2

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 3

Les tombes seront espacées de 30 cm minimum sur les côtés et de 30 cm minimum des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Concernant le régime juridique du terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 4

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. *(Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.)*

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260115-DEL202605-DE

Article 5

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1.4 mètre sur 2.4 mètres, soit 3.36 mètres carrés.

Article 6

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Vieux-sur-Couesnon ;

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon ;

- aux personnes non domiciliées dans la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 7

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de 2.50 m.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 8

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 5 ans. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Concernant le régime juridique des concessions

Définition : Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260115-DEL202605-DE

urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 9

Les durées des concessions sont de 15, 30 ou 50 ans.

Article 10

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Le concessionnaire peut également demander une conversion pour une plus courte durée si la commune propose la durée souhaitée. La commune remboursera la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Article 11

Les tarifs des concessions ont été fixées par délibération du conseil municipal.

Au 01/01/2026 ils sont de :

- 100 euros pour les concessions de 15 ans ;
- 200 euros pour les concessions 30 ans ;
- 350 euros pour les concessions 50 ans ;

Pour rappel, 30 % de ce tarif est reversé au centre communal d'action sociale de la commune.

Article 12

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.

- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.

- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260115-DEL202605-DE

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 13

Le cimetière est un espace partagé, la commune peut délivrer des concessions par anticipation, cependant le concessionnaire s'engage à matérialiser l'emplacement au sol par la pose d'une plaque à minima.

Article 14

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1.4 mètre sur 2.4 mètres, soit 3.36 mètres carrés.

Caveau et pierre tombale : longueur : 2 m ; largeur : 1 m

Semelle : Longueur : 2.40 m ; largeur : 1.40 m

Stèle : Hauteur maximum : 1.80 m

Chapelle : hauteur maximum : 2.30 m

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Tout autre inscription devra être préalablement soumise au Maire et si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 15

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procèdera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée conformément à la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2025.

Article 16

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260115-DEL202605-DE

Article 17

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Article 18

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 19

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 27 concernant les exhumations.

Concernant le régime juridique du site cinéraire

Définition : Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres : jardin du souvenir ;

- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument.

Article 20

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;

- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Vieux-Vy-sur Couesnon.

Article 21

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet : jardin du souvenir

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260115-DEL202605-DE

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Une plaque comportant le nom, le prénom, et les années de naissance et décès du défunt pourra être apposée sur une colonne du jardin des souvenirs.

Les quinze premières années sont gratuites, selon les termes de la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2025. Le renouvellement de la concession de cette plaque est facturée 50 € pour 15 années.

La réservation de cette plaque se fait auprès des services administratifs de la Mairie.

Le tarif de la gravure facturé aux administrés est de 200 € conformément aux termes de la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2025.

Article 22

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 23

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés à l'atelier technique.

Article 24

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 19 du présent règlement.

Les cavurnes ont une dimension de 90 cm de largeur sur 90 cm de longueur et un monument de 70*70cm.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260115-DEL202605-DE

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article et ne pourront dépasser une hauteur de 90 cm.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation *(article 27)*.

Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 25

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 26

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune pour des délais le plus courts possible.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Les tarifs de cet équipement sont fixés par délibération du conseil municipal et révisables. Au 01/01/2026 le tarif est de 5 € par jour.

Article 27

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260115-DEL202605-DE

Article 28

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cavurnes, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 29

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une demande d'autorisation de travaux déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Article 30

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedi, dimanche, jours fériés, et 7 jours avant le 1er novembre sauf inhumation.

Article 31

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.